

PARIS, le 26/02/2002

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2002-059

OBJET : Chèques-lire attribués par les comités d'entreprise.

Les chèques-lire ne s'analysent plus comme des bons d'achat mais comme une modalité financière particulière de prise en charge par le comité d'entreprise d'une activité culturelle par essence conformément aux termes de l'instruction ministérielle du 17/04/1985. A ce titre, ils sont exonérés de charges sociales sans autre condition que celle d'être attribués par les comités d'entreprise ou par l'employeur en l'absence de comité d'entreprise.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°1996-94 du 3/12/1996.

Le chèque-lire est un crédit de lecture qui s'achète et s'échange en librairie, lieu de culture animé par des professionnels du livre.

Les comités d'entreprise ont souhaité sensibiliser l'Agence centrale sur leur volonté de développer une politique socio-culturelle qui inclue la lecture.

Le chèque-lire permet de répondre à cette préoccupation.

C'est la raison pour laquelle l'Agence centrale a souhaité faire évoluer sa position en abandonnant pour ce type de chèque-cadeau, la qualification de bon d'achat ouvrant ainsi plus largement l'exonération des cotisations et contributions sociales.

1. RAPPEL

Pour mémoire, on retiendra que l'Agence centrale a jusqu'à présent analysé les chèques-lire comme des bons d'achat et à ce titre, admis l'exonération de cotisations et contributions dans certaines limites exposées dans la circulaire ACOSS du 3 décembre 1996.

C'est ainsi que sauf à respecter le seuil de non-assujettissement (ensemble des bons et cadeaux inférieurs à 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale), l'exonération n'était acquise qu'après examen, bon d'achat par bon d'achat, du respect des conditions suivantes : 1) être délivré à l'occasion d'un événement (liste exhaustive), 2) être en rapport avec cet événement, 3) ne pas excéder 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

2. EXONERATION DES CHEQUES-LIRE ATTRIBUES PAR LES COMITES D'ENTREPRISE

Une instruction ministérielle du 17/04/1985 précise que ne sont pas soumis à cotisations les avantages destinés à favoriser les activités sociales ou culturelles (de détente, de sports ou de loisirs) des salariés et de leur famille.

Ainsi, en matière de prestations servies par le comité d'entreprise, la doctrine administrative est clairement établie par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 et la lettre circulaire de l'ACOSS du 14 juillet 1986. Elle fixe une ligne de partage entre :

- les prestations qui, parce qu'elles sont dans un rapport étroit avec les activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, sont exclues de l'assiette des cotisations et de la CSG et de la CRDS,
- et les autres avantages qui doivent y être assujettis parce qu'ils apparaissent effectivement comme des compléments de salaire versés à l'occasion du travail ou que la réglementation actuelle les réintègre explicitement dans l'assiette précitée.

En outre, il convient de noter que la lettre du 17 avril 1985 donnant des exemples de prestations placées hors de l'assiette des cotisations sociales précise que la liste ne présente aucun caractère exhaustif.

La lecture constituant une activité culturelle par essence, il ne fait aucun doute que favoriser la distribution de chèques-lire entre exactement dans les attributions du comité d'entreprise prévues à l'article R. 432.2 du code du travail.

En conséquence, dans la mesure où les réductions tarifaires accordées par le comité d'entreprise sur les spectacles ou pour la pratique d'un sport sont exonérées de cotisations (sans autres limites que celles que peuvent s'imposer les comités d'entreprise), qu'il s'agisse de réductions directement supportées par le comité d'entreprise ou du remboursement total ou partiel des sommes payées par le salarié, il ne saurait en être autrement pour la prise en charge des dépenses de lecture sous forme de chèques-lire.

Les chèques-lire attribués par le comité d'entreprise ne s'analysent plus comme des bons d'achat mais comme une modalité financière particulière de prise en charge par le CE d'une activité culturelle par essence conformément aux termes de l'instruction ministérielle du 17/04/1985.

Ainsi, il n'est plus nécessaire de lier l'attribution des chèques-lire à l'un des événements visés par la lettre circulaire ACROSS de 1996 ni même de respecter le seuil de 5% du plafond de la Sécurité sociale.

Pour des raisons d'équité, les principes énoncés dans cette circulaire sont également applicables aux chèques-lire attribués par l'employeur en l'absence de comité d'entreprise.

Les redressements en cours et les actes de procédure contentieuse sur le régime social des chèques-lire n'ayant pas donné lieu à décision définitive de justice peuvent être totalement abandonnés.